



Présentation de la loi de finances 2018





Mesures en matière des impôts directs

Article 13 : Encouragement de la création des entreprises

Exonération des entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 et 2019 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

Conditions :

- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- L'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.



L'exonération ne s'applique pas :

❑ aux entreprises exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication,

❑ aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service.

Article 15 : Soutien de la pérennité des petites et moyennes entreprises

Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 25% à 20% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas:

❑ 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente ;

❑ 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.

Le taux de 20% s'applique :

❑ aux bénéfices provenant de l'activité principale ainsi qu'aux bénéfices exceptionnels,

❑ aux bénéfices réalisés au cours de l'année 2017 et déclarés au cours de l'année 2018 et des années ultérieures.

Article 16 : Révision de l'impôt dû par les personnes soumises au régime forfaitaire

- 1- Augmentation de l'impôt dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des BIC dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 10 mille dinars comme suit :
 - de 150 à 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015,
 - de 75 à 100 dinars pour les entreprises implantées dans les autres zones.

Cette mesure s'applique aux revenus réalisés au cours de l'année 2017 et déclarés au cours de l'année 2018 ainsi qu'aux revenus des années ultérieures.

- 2- Prorogation du délai accordé pour le bénéfice du régime forfaitaire de 3 à 4 ans.

Article 20 : Harmonisation du régime fiscal des entreprises implantées dans les zones de développement régional

Harmonisation du régime fiscal des entreprises implantées dans les zones de développement régional nonobstant le cadre juridique dans lequel elles exercent par l'application de l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou par la déduction de 2/3 des revenus provenant de l'activité pour les personnes physiques, et ce, pour les revenus et bénéfices des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017 et qui sont entrées en activité effective avant cette date.

Les entreprises concernées sont celles dont :

- ❑ la période de déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité a expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour les revenus et les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018,
- ❑ la période de déduction totale de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie en vertu du code d'incitation aux investissements,
- ❑ la période de déduction partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour leurs revenus ou bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018.

Article 21 : Assouplissement des conditions du bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfiques au capital des entreprises

❖ Relèvement de l'âge permettant le bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement de 30 ans à 40 ans à la date de la création pour les entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.


❖ Suppression de la condition relative à l'obligation de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt une attestation délivrée par les services compétents prouvant l'entrée en activité effective pour les opérations de réinvestissement au capital initial ou à son augmentation des entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément aux dispositions du code de l'IRPP et de l'IS.

Article 27 : Encouragement de l'épargne à long et moyen terme via les comptes épargne pour l'investissement et les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation.

1- Relèvement des montants déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comme suit :

- de 20.000 dinars à 50.000 dinars pour les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement,
- de 2000 dinars à 4000 dinars pour les intérêts desdits comptes épargne.

La déduction s'applique aux montants déposés et aux intérêts réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017 déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2017 et déclarés au cours de l'année 2018 et aux montants déposés et aux intérêts réalisés au cours des années ultérieures.



2- Réduction de la période d'épargne pour les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus à cet effet de 10 à 8 ans.

Ladite période de 8 ans s'applique aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 28 : Soumission des assurances mutuelles à l'impôt sur les sociétés

- ❑ Elargissement du champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux de 35% pour couvrir les assurances mutuelles.
- ❑ Cette mesure s'applique aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2018 et celui des années ultérieures.

Article 29 : Elargissement du champ d'application du taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 35%

Elargissement du champ d'application du taux de l'IS fixé à 35% pour couvrir :

- les grandes surfaces commerciales,
- les concessionnaires automobiles,
- les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%.

La mesure s'applique aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019 et déclarés au cours de l'année 2020 et aux bénéfices des années ultérieures.

Article 37 : Rationalisation du bénéfice des avantages fiscaux au titre de la souscription au capital des entreprises

Exclusion du champ d'application des avantages fiscaux prévus au titre du réinvestissement au capital des entreprises, les opérations de souscription au capital destinées à l'acquisition de terrains.

Cette mesure ne s'applique pas aux opérations de réinvestissement dans les entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dont l'âge ne dépasse pas 40 ans à la date de la création de l'entreprise.

Article 41 : Relèvement du taux de l'avance due sur les importations des produits de consommation de 10% à 15%

Relèvement du taux de l'avance due sur les importations des produits de consommation de 10% à 15% et ce, pour les opérations d'importation réalisées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 46 : Relèvement du taux d'imposition des bénéfices distribués

Relèvement du taux d'imposition des bénéfices distribués de 5% à 10%.

Le taux de 10% s'applique aux :

- ❑ Bénéfices distribués à partir du 1^{er} janvier 2018,
- ❑ Bénéfices réalisés au cours de l'année 2017 et déclarés au cours de l'année 2018 et des années ultérieures par les établissements stables tunisiens des sociétés étrangères, considérés comme étant distribués au profit des associés non-résidents en Tunisie.

Article 47 : Relèvement du taux de la retenue à la source dû sur les intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non-résidents et non établis en Tunisie

Relèvement à partir du 1^{er} janvier 2018 du taux de la retenue à la source au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non-résidents et non établis en Tunisie de 5% à 10% et ce, sous réserve des exonérations et des taux préférentiels prévus par les conventions de non double imposition conclus entre la Tunisie et les pays de résidence des établissements bancaires concernés.

Article 52 : Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2018 et 2019

La taxe est due par :

- les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers à l'exception des établissements de paiement,
- les sociétés d'assurance et de réassurance exerçant leur activité conformément aux dispositions du code des assurances.

La taxe est fixée à :

- 5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2018 avec un minimum de 5.000 dinars.

- 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2019 avec un minimum de 5.000 dinars.

La taxe conjoncturelle est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités prévus pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Article 53 : Institution d'une contribution sociale de solidarité

Sont soumises à cette contribution:

- ❑ les personnes physiques dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt sur le revenu.
- ❑ les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que celles qui en sont exonérées.

La contribution sociale de solidarité est égale à :

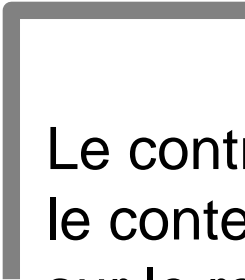
▪ **pour les personnes physiques**, la différence entre l'impôt sur le revenu déterminé sur la base du barème de l'impôt sur le revenu, en majorant d'un point les taux d'imposition applicables aux tranches de revenu prévues par ledit barème et l'impôt sur le revenu déterminé sur la base dudit barème d'impôt sans la majoration d'un point des taux d'imposition,

- **pour les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**, la différence entre l'impôt sur les sociétés dû selon les taux prévus par la législation en vigueur majoré d'un point et l'impôt dû selon lesdits taux sans majoration, et avec un minimum égal à :
 - 100 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%.
 - 200 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%, 20% ou 15% ;
 - 300 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% ;

▪ **pour les sociétés et les entreprises qui sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés ou celles qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices nonobstant le minimum d'impôt : 200 dinars.**

La contribution sociale de solidarité est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source le cas échéant.

La contribution sociale de solidarité n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.



Le contrôle de ladite contribution, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

Cette mesure s'applique aux revenus et aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2018.



Mesures en matière d'impôts indirects

Article 22 : Suspension du droit de consommation au titre des véhicules tout terrain importés au profit des agences de voyages touristiques

Un décret gouvernemental à cet effet comportera notamment :

- Que la suspension du droit de consommation est accordée en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé du tourisme après consultation d'une commission technique créée à cet effet. L'arrêté demeure applicable pour une année à partir de la date de sa signature.

- Que le certificat d'immatriculation du véhicule doit comporter obligatoirement la mention "véhicule inaccessibles pour une période de 5 ans" ainsi que la mention "transport touristique".
- Que les véhicules bénéficiant dudit avantage fiscal doivent être immatriculés dans la série minéralogique Tunisienne "RS".

Article 30 : Maîtrise du suivi des avantages fiscaux en matière de taxe sur la valeur ajoutée

1- Mettre à la charge des personnes qui cessent de remplir les conditions requises conformément à la législation fiscale en vigueur pour continuer à bénéficier de la suspension de la TVA ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux, l'obligation d'informer le service fiscal compétent et de restituer l'attestation délivrée à cet effet ainsi que les bons de commande visés le cas échéant.

2- Encadrement des procédures de retrait des attestations délivrées et des bons de commande non utilisés et ce par :

- L'application d'une amende administrative de 1000 DT en cas :

- ✓ de non information des services fiscaux de la cessation des conditions de bénéfice du régime suspensif de la TVA.

- ✓ de non restitution de l'attestation de bénéfice de l'avantage fiscal et les bons de commande visés.

Ladite amende s'applique sans la mise en demeure de la personne concernée.

- L'application d'une amende égale à 1000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars en cas de défaut de restitution de l'attestation et des bons de commande visés et non utilisés dans un délai de 10 jours à compter de la date de la mise en demeure de la personne concernée, sauf les cas de force majeure dûment établis.

3- Application en cas d'utilisation indument de l'attestation ou des bons de commande visés d'une amende pécuniaire de 10.000 dinars à 100.000 dinars, à toute personne qui utilise l'attestation ou les bons de commande visés après sa mise en demeure par l'administration fiscale.

Article 43 : Révision des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

1- Augmentation de 1 point des taux de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 2018 et ce comme suit :

- De 6% à 7%,
- De 12% à 13%,
- De 18% à 19%.

2- L'augmentation des taux de la TVA ne s'appliquent pas aux montants payés jusqu'au 31 décembre 2018 au titre des marchés conclus avant le premier janvier 2018 avec l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics relatifs à leurs acquisitions de travaux, services, matériels, équipements et fournitures.

Article 44 : Poursuite de l'élargissement du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

1- L'application de la TVA aux ventes des immeubles bâtis à usage d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers :

- Imposition des ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, acquis auprès des promoteurs immobiliers à la TVA au taux de :

✓ **13%** à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,


✓ **19%** à partir du 1^{er} janvier 2020.

- Continuent à bénéficier de l'exonération de la TVA, les ventes des logements sociaux financées dans le cadre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, acquis auprès des promoteurs immobiliers.

Les contrats de vente ainsi que les promesses de vente conclus avant le 1^{er} janvier 2018 continuent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

2- Soumission du chiffre d'affaires réalisé par l'agence foncière touristique à la taxe sur la valeur ajoutée :

Soumettre le chiffre d'affaires réalisé par l'Agence Foncière Touristique à la taxe sur la valeur ajoutée et ce dans le cadre de la poursuite de la démarche visant à réduire les exonérations prévues par des lois spécifiques de certaines entreprises publiques.



L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée concerne le chiffre d'affaires réalisé à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018 c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2018. Ainsi les contrats de vente et les promesses de vente conclus avant le 1^{er} janvier 2018 continuent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 45 : Révision du droit de consommation

Révision des taux de droit de consommation et ce par la modification de la liste des produits soumis audit droit prévus par le tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et ce par :

1- La soumission de certains produits au droit de consommation et ce comme suit :

- Chocolat, sucreries, et produits de la biscuiterie (10%)
- Extraits, essences et concentrés de café et de thé (25%)
- Sauces préparées (25%)
- Glaces (10%)

- Parfums et produits de beauté (25%)
- Objets en verre (pour le service de la table, pour la cuisine...) (40%)
- Appareils d'hydro massage (les baignoires et les douches équipés de "jacuzzi«) (50%)
- Montres avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (50%).

2- L'augmentation du taux de droit de consommation applicable sur certains produits et ce comme suit :

- Marbres et granit en plaques et en bloc (de 10% à 25%), Pierres de taille ou de construction (de 35% à 50%) tout en conservant le taux de 10% pour le marbre à l'état brut.
- Boissons alcoolisées et eaux de vie (de 50% à 100%)
- Préparations alcooliques à **40%** sur la base de la valeur en douane à l'importation au lieu de **48 D/hectolitre** pour les préparations alcooliques utilisées dans la fabrication des boissons alcoolisées et de **24 D/hectolitre** pour les préparations alcooliques autre que celles utilisées dans la fabrication des boissons alcoolisées


➤ Motocycles d'une cylindrée excédant 125cm³ (de 80% à 100%),

(Alors que l'exonération est maintenue pour les motocycles d'une cylindrée inférieure à 50cm³, et la réduction du taux de droit de consommation de 80% à 30% pour les Motocycles d'une cylindrée entre 50cm³ et 125 cm³),

➤ Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport (de 30% à 50%),

➤ Voitures de tourisme et des voitures à usage multiple :

▪ Augmentation de 25% du droit de consommation des voitures de tourisme et des voitures à usage multiple acquises dans le cadre du régime général (non concessionnaires) ou auprès des concessionnaires de manière progressive selon la puissance de la cylindrée.

- 
- Maintien du taux de droit de consommation de 10% pour les voitures de tourisme d'une puissance de 4 CV acquises auprès des concessionnaires.
 - Réduction de 30% du taux de droit de consommation appliqué aux véhicules prévu au numéro de tarif douanier 87.03 et ce pour les véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique.

Article 49 : Création d'une taxe de séjour dans les hôtels touristiques

Création d'une taxe due par chaque résident dans les hôtels touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge dépasse 12 ans.

Le montant de la taxe est fixé selon la classification des hôtels touristiques comme suit :

- ❑ 1 dinar par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 2 étoiles ;
- ❑ 2 dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 3 étoiles;
- ❑ 3 dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 4 ou 5 étoiles.

La taxe payée par chaque résident dans un hôtel touristique ne peut dépasser un plafond calculé sur la base de 7 nuitées consécutives.

Ladite taxe ne s'applique pas aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2018.

La taxe est recouvrée par les hôtels touristiques concernés contre délivrance d'une quittance à cet effet. Elle est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances dont relève l'hôtel touristique dans les mêmes délais prévus en matière de retenue à la source.

En cas de non-paiement de la taxe dans les délais requis ou son paiement de manière insuffisante, les mêmes sanctions prévues en matière de retenue à la source sont applicables.

Les hôtels touristiques doivent tenir un registre côté et paraphé par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- période du séjour aux hôtels touristiques,
- nombre de nuitées passées aux hôtels touristiques



Mesures en matière des droits d'enregistrement et de timbre

Article 33 : Soumission à la formalité de l'enregistrement certaines conventions similaires aux marchés

1- Soumettre obligatoirement à la formalité de l'enregistrement les contrats ci-après établis en la forme sous seing privé ou notarié et similaires aux marchés:

- Publicité,
- franchise,
- mutation à titre onéreux de propriété des droits industriels, artistiques ou littéraires ou de droit d'exploitation ou d'usage de ces droits,
- les transactions à titre onéreux avec les artistes et les sportifs en cette qualité professionnelle même si la transaction avec ces derniers a eu lieu indirectement.

2- Soumettre ces conventions au même régime fiscal applicable aux marchés soit au droit proportionnel de 0,5% de leurs valeurs TTC.

3- Liquidation des droits d'enregistrement exigibles sur les marchés, concessions et les conventions sus-indiquées conclus pour une durée illimitée ou excédant 3 ans sur la base de leur valeur convenue dans l'acte au titre des 3 premières années.

4- Mettre à la charge des fédérations et associations sportives, des comités des festivals, des imprésarios, intermédiaires et organisateurs de concerts et de spectacles artistiques, l'obligation de communiquer au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civile :

- les informations relatives aux contrats conclus par les fédérations et les associations sportives avec les sportifs ou conclus avec les artistes et les créateurs dont ils ont eu communication dans le cadre de leurs missions ou activités et ce selon un modèle établi par l'administration,
- des copies desdits contrats non enregistrés, au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Le non-respect de ladite obligation entraîne l'application de l'amende pénale prévue par l'article 100 du code des droits et procédures fiscaux fixée pour un montant allant de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

5- Ces mesures entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 et s'appliquent par conséquent aux contrats concernés conclus à partir de cette date.

Article 34 : Rationalisation des avantages fiscaux au titre des donations d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux

1- Limiter les avantages fiscaux prévus en faveur des donations d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux à une seule opération tous les cinq ans, au titre de chaque droit réel relatif au même immeuble (propriété, nue-propriété, usufruit...)

2- Cette mesure entre en vigueur à partir de 1^{er} janvier 2018, ainsi toute donation d'un droit réel immobilier entre ascendants et descendants et entre époux précédée par une donation entre ces mêmes personnes durant les 5 dernières années y compris la date de cette donation supportera les droits proportionnels prévus par la législation en vigueur.

Article 50: Mise à jour du tarif des droits fixes d'enregistrement et de la redevance de recherche

1- Porter le tarif des droits fixes d'enregistrement dus sur les actes et les mutations prévus par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre à **25 DT par page ou par contrat selon le cas.**

2- Porter le tarif de la redevance prévue par le paragraphe II de l'article 92 du code des droits d'enregistrement et de timbre en contre partie de la délivrance d'extraits et des copies des contrats enregistrés et des états des actes enregistrés à **25 dinars par page.**

Cette mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 et par conséquent elle s'applique sur:

-Les contrats et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et conclus à partir du 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, les contrats et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et conclus avant le 1^{er} janvier 2018 demeurent soumis à l'enregistrement au droit fixe en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017,

-Les contrats et écrits non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité à partir du 1^{er} janvier 2018 et ce nonobstant leur date,

-Extraits ou copies d'actes enregistrés et des états des actes enregistrés délivrés à partir du 1^{er} janvier 2018 pour la redevance de recherche.

Article 50 : Révision du tarif de droit de timbre dû sur les services de téléphonie et l'extension du droit aux services d'internet

1- l'application d'un tarif unique de droit de timbre dû sur les services de téléphonie fixé à 0,140 DT sur chaque dinar ou fraction de dinar facturé ou payé tous droits et taxes compris.

2- l'application du même droit de timbre et au même montant aux services d'internet.

3- Exclure du champ d'application du droit de timbre les services d'internet rendus aux personnes physiques et non destinés à un usage professionnel.

4- Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018, ainsi le nouveau tarif de droit de timbre s'applique aux :



Factures relatives aux services de téléphonie ou aux services d'internet émises à partir du 1^{er} janvier 2018

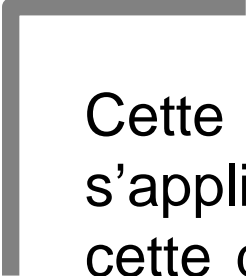
Les recouvrements réalisés par les opérateurs de télécommunication et les fournisseurs des services d'internet à partir du 1^{er} janvier 2018 au titre des services de téléphonie ou des services d'internet prépayés.

Article 50 : Mise à jour du tarif de droit de timbre dû sur certains contrats, écrits et documents administratifs

Mise à jour du tarif de droit de timbre dû sur certains contrats, écrits et documents administratifs sans préjudice aux exonérations prévues par l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre et ce comme suit:

Opérations soumises au droit	Législation en vigueur jusqu'au 31-12-2017	Apport de la loi de finances 2018
1°) Les répertoires et registres des officiers publics.	3,000 par feuille	5,000 par feuille
2°) Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés à l'exception des marchés, concessions et conventions similaires et des jugements et arrêts rendus par les tribunaux.	3,000 par feuille	5,000 par feuille
3°) Les contrats de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises et toutes autres pièces en tenant lieu.	3,000 par copie	5,000 par copie
4°) Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.	0,400 par effet	0,600 par effet

Opérations soumises au droit	Législation en vigueur jusqu'au 31-12-2017	Apport de la loi de finances 2018
6°) Les factures à l'exception des factures relatives aux services de téléphonie et aux services d'internet ainsi que les opérations de recharge y afférentes à l'exception des services d'internet rendus aux personnes physiques non destinés à un usage professionnel.	0,500 par facture	0,600 par facture
7°) Le titre de crédit	15,000	25,000
8°) Formules non timbrées et ayant une valeur déterminée		
- Déclaration d'office en douane (6-1 - 6 ter)	3,000	10,000
9°) Les services rendus par l'Etat sous forme d'autorisation ou d'attestation et non soumis à des droits ou à des redevances.	3,000	5,000



Cette mesure entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2018** et s'applique par conséquent aux contrats conclus à partir de cette date ainsi qu'aux billets de transport aérien, les effets de commerce, les factures et les formulaires administratifs émis à partir du 1^{er} janvier 2018.



**Mesures en matière
de procédures fiscales**

Article 32: Subordination de la participation aux concessions, aux enchères publiques et aux projets de partenariat public privé au respect des obligations fiscales

1- Extension de la procédure portant subordination de la participation aux marchés publics à la régularisation de la situation fiscale prévue par l'article 110 du code des droits et procédures fiscaux à :

- ❑ La participation aux concessions et enchères publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et organisations soumis au contrôle de l'Etat
- ❑ La participation aux appels d'offres relatifs à l'octroi des contrats de partenariat public privé

2- Les déclarations fiscales concernées :

Toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites avant vingt jours de la date limite pour la présentation des offres.

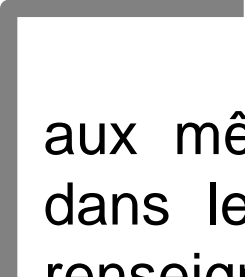
3- Suppression de l'obligation de présentation de l'attestation délivrée par les services fiscaux valable pour 90 jours.

4- Cette mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 et s'applique aux appels d'offres publiés et aux enchères réalisées à partir de cette date.

Article 63: Unification et harmonisation des sanctions relatives au droit de communication aux comptes ouverts auprès des établissements financiers et aux contrats de capitalisation ou d'assurance vie conclus auprès des entreprises d'assurance

Application de la sanction fiscale pénale relative :

- au refus du droit de communication au profit de l'administration fiscale dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie relatif aux comptes ouverts auprès des établissements financiers et aux contrats de capitalisation ou d'assurance vie conclus auprès des entreprises d'assurance (article 100 bis CDPF)
- ou à la divulgation d'informations obtenues dans le cadre dudit droit de communication (article 102 CDPF)



aux mêmes infractions relatives aux droits de communication dans le cadre de l'application des conventions d'échange de renseignements et d'assistance en matière fiscale conclues avec les pays étrangers (article 17bis CDPF)

cette mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 et s'applique par conséquent aux infractions commises à partir de cette date.

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

